

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-trois mille six cents francs CFP* (43 600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 2,24 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 33 600 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 18 juillet 2010.

Sont autorisées au profit de M. Rémi Tetauira Matarere, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 18 juillet 2010.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE  
ET DE L'ARTISANAT**

**Par arrêté n° 4650 MCA du 12 juillet 2010.**— M. Barry Rolett est autorisé à effectuer une campagne de fouilles archéologiques sur la dune de Hanamiai, dans la commune de Tahuata, île de Tahuata, archipel des Marquises.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 28 juin au 23 juillet 2010.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

La liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remise au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux aux formats papier et numérique, au plus tard 6 mois à compter du terme de la campagne de fouilles.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT  
DES ARCHIPELS  
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

**ARRÊTE n° 4695 MDA du 15 juillet 2010 portant délégation de signature du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs à Mme Valérie Bernier, directrice de cabinet.**

Le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 2479 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 3321 PR du 12 juillet 2010 portant nomination de Mme Valérie Bernier en qualité de directrice de cabinet du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Valérie Bernier, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs, dans la limite de ses attributions tous actes et correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services et établissements relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs adressés aux services administratifs, aux établissements publics, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- tous actes se rapportant à la signature des contrats ou conventions liées à la gestion courante du cabinet et des services placés sous l'autorité du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs ;
- les réquisitions et ordres de déplacements à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de services placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacements d'une